

COUR D'APPEL

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
SIÈGE DE MONTRÉAL

N° : 500-09-031807-258
(500-17-122974-226)

PROCÈS-VERBAL D'AUDIENCE

DATE : Le 19 décembre 2025

L'HONORABLE PETER KALICHMAN, J.C.A.

PARTIE REQUÉRANTE	AVOCAT
GEORGES BODNAR	Me Pierre Champagne DE GRANPRÉ JOLICOEUR
PARTIE INTIMÉE	AVOCAT
AMIT GUPTA	Me Jean-Philippe Gagnon Savard LCC AVOCATS
PARTIE MISE EN CAUSE	AVOCAT
9153-0121 QUÉBEC INC.	Me Francis Donovan SPIEGEL RYAN Par visioconférence

DESCRIPTION : **Demande de permission d'appeler d'un jugement rendu en cours d'instance le 11 novembre 2025 par l'honorable Catherine Piché de la Cour supérieure, district de Montréal (art. 31 et 357 C.p.c.).**

Greffière-audicière : Mélanie Camiré

Salle : RC-18

AUDITION

10 h 12 Début de l'audience. Identification du dossier et des avocats.
Remarques préliminaires.

10 h 13 Argumentation de Me Champagne.

10 h 30 Argumentation de Me Gagnon Savard.

10 h 45 Argumentation de Me Donovan.

10 h 46 Réplique de Me Champagne.

10 h 48 **PAR LE JUGE** : Jugement sera rendu ce jour et transmis aux parties dès qu'il sera disponible.
Fin de l'audience.

Mélanie Camiré, Greffière-audicière

JUGEMENT

[1] Le requérant demande l'autorisation d'interjeter appel d'un jugement de la Cour supérieure (l'honorable Catherine Piché)¹ rejetant sa demande visant à faire rejeter l'action hypothécaire intentée contre lui par l'intimé.

[2] L'intimé a rendu des services à la mise en cause. Dans ce contexte, l'intimé, la mise en cause et son ancien président, le requérant, ont conclu plusieurs ententes dont les obligations étaient garanties par hypothèque.

[3] Dans le cadre d'une entente datée du 15 mai 2019 (la pièce P-4), le requérant s'est engagé de façon irrévocable, pour une période de cinq ans, à maintenir l'intimé au sein du conseil d'administration de la Société Minière Alta inc. (**Alta**). Cet engagement était garanti par une hypothèque mobilière sur 750 005 actions ordinaires que le requérant détient dans Alta.

[4] L'intimé a poursuivi le requérant en vue d'exercer son droit hypothécaire de prendre en paiement ses actions dans Alta. Il allègue que le requérant est en défaut, car il l'a destitué de son poste d'administrateur d'Alta avant l'expiration de la période de cinq ans et parce qu'il n'a pas remboursé les frais qu'il a engagés pour assurer le respect de l'hypothèque mobilière, lesquels, en date de l'action, s'élevaient à 15 000 \$. La demande comporte également des conclusions hypothécaires relatives à une hypothèque immobilière consentie par la mise en cause, laquelle n'est toutefois pas directement en cause en appel.

[5] La juge n'est pas convaincue que l'argument du requérant justifie le rejet de la demande. Elle écrit que la cause d'action contre lui « en toute apparence et prima facie, est rattachée à une faute, à un préjudice et à un lien de causalité découlant de l'entente P-4, au moment où celle-ci était en vigueur, ou encore vers la fin de l'entente »².

[6] Le requérant soutient que la juge a erré en droit en ne reconnaissant pas que l'obligation sous-jacente à l'hypothèque était éteinte et que l'affaire ne relevait pas de la responsabilité civile.

¹ *Gupta c. 9153-0121 Québec inc.*, C.S. Montréal, n° 500-17-122974-226, 11 novembre 2025, j. Piché, j.c.s., jugement rendu sur procès-verbal.

² *Id.*, p. 3.

[7] Le requérant me convainc que le moyen qu'il invoque est sérieux. L'intimé reconnaît que la demande introductive d'instance, telle qu'elle est actuellement rédigée, ne contient aucune conclusion concernant les dommages-intérêts, mais indique son intention de la modifier et insiste pourtant sur le fait que les conclusions hypothécaires resteront inchangées.

[8] Quoi qu'il en soit, le jugement qui rejette une demande en irrecevabilité n'est pas susceptible d'appel, puisqu'il ne satisfait pas aux conditions de l'article 31 al. 2 *C.p.c.* En effet, le juge du fond n'est pas lié par ce jugement, de sorte qu'on ne saurait dire qu'il décide en partie du litige ou cause un préjudice irrémédiable à une partie³.

[9] Comme mon collègue, le juge Beupré, l'a souligné dans *Gagné c. Procureur général du Québec*⁴, « [i]l existe par ailleurs des cas "aussi rares que restreints" où la permission d'appeler d'un jugement qui rejette un moyen d'irrecevabilité sera accordée, soit lorsque le débat porte sur une absence de compétence, la litispendance, la chose jugée ou encore sur une question de droit nouvelle qu'il est impératif pour la Cour de résoudre immédiatement dans l'intérêt public »⁵.

[10] Le pourvoi proposé ne soulève aucune question de cette nature.

POUR CES MOTIFS, LE SOUSSIGNÉ :

[11] **REJETTE** la demande de permission d'appeler avec les frais de justice.

PETER KALICHMAN, J.C.A.

³ *Gagné c. Procureur général du Québec*, 2020 QCCA 1146, par. 18 (j. unique); *Metso Minerals Canada Inc. c. BBA inc.*, 2017 QCCA 1544, par. 2-10.

⁴ *Gagné c. Procureur général du Québec*, *op. cit.* par. 18, citant la juge Bich dans *Mc Leish c. Agence du revenu du Québec*, 2018 QCCA 956, par. 7 (j. unique).

⁵ *Canada (Procureur général) c. Imperial Tobacco Ltd.*, 2012 QCCA 2034, par. 80; *McLeish c. Agence du revenu du Québec*, *op. cit.*, par. 7; *Gingras c. Simard*, 2018 QCCA 825, par. 15 (j. unique).